



Arrêt

n°132 363 du 29 septembre 2014
dans l'affaire X / VII

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre:

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à l'Intégration sociale et à la Lutte contre la Pauvreté et désormais le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la Simplification administrative

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VIIIÈME CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 21 décembre 2012, par X, qui déclare être de nationalité nigériane, tendant à la suspension et l'annulation de « *la décision d'irrecevabilité de sa demande d'autorisation de séjour en application de l'article 9 bis de la loi du 15 décembre 1980, prise en date du 21 novembre 2012 (...) qui lui a été notifiée ce 12 décembre 2012, ainsi que la suspension et l'annulation de l'annexe 13 qui en est la conséquence* ».

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 7 janvier 2013 avec la référence X.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 1^{er} août 2014 convoquant les parties à l'audience du 17 septembre 2014.

Entendu, en son rapport, M. BUISSERET, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en es/leurs observations, Me Z. ISTAZ SLABGEN loco Me M. KIWAKANA, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me C. COUSSEMENT loco Me F. MOTULSKY, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Rétroactes.

1.1. Selon ses propres déclarations, la requérante serait arrivée en Belgique en 2004.

1.2. Le 4 mai 2009, la requérante a introduit une demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9bis de la loi précitée du 15 décembre 1980. Cette demande a été déclarée irrecevable le 25 août 2011.

1.3. Le 16 juillet 2012, la requérante a introduit une demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9bis de la loi précitée du 15 décembre 1980 auprès du bourgmestre de la commune de Molenbeek-Saint-Jean.

1.4. Le 21 novembre 2012, la partie défenderesse a invité le bourgmestre de la commune de Molenbeek-Saint-Jean à délivrer à la requérante une décision d'irrecevabilité de sa demande d'autorisation de séjour provisoire.

Cette décision a été notifiée à la requérante avec un ordre de quitter le territoire le 21 novembre 2012. Il s'agit des actes attaqués, lesquels sont motivés comme suit :

Article 9bis :

« MOTIFS : Les éléments invoqués ne constituent pas une circonstance exceptionnelle.

Madame T. est arrivée en Belgique selon ses dires en 2004, munie de son passeport non revêtu d'un visa. Elle séjourne depuis sans chercher à obtenir une autorisation de séjour de longue durée autrement que par la présente demande et, antérieurement, par la demande introduite sur base de l'article 9bis de la loi du 15.12.1980 le 04.05.2009, qui s'est soldée par une décision de rejet avec ordre de quitter le territoire qu'elle a notifiés en date du 08.09.2011. Or, force est de constater que cette dernière n'a jusqu'à présent pas obtempéré à ladite décision et est restée en situation irrégulière sur le territoire. En outre, la requérante n'a sciemment effectué aucune démarche à partir de son pays d'origine en vue d'obtenir une autorisation de séjour de longue durée. Il s'ensuit qu'elle s'est mise elle-même et en connaissance de cause dans une situation illégale et précaire et est restée délibérément dans cette situation, de sorte qu'elle est à l'origine du préjudice qu'elle invoque (C.E. 09 juin 2004, n° 132.221).

L'intéressée se prévaut de la longueur de son séjour depuis 2004 ainsi que son intégration sur le territoire qu'elle atteste par le production de témoignages de connaissances et d'attestations du centre d'alphabetisation de La Porte Ouverte. Or, la longueur du séjour et l'intégration ne constituent pas des circonstances exceptionnelles car ces éléments n'empêchent pas la réalisation d'un ou plusieurs départs temporaires à l'étranger pour obtenir l'autorisation de séjour (C.E., 24 octobre 2001, n°100.223; C.C.E, 22 février 2010, n° 39.028).

Concernant la volonté de travailler de la requérante et le fait qu'elle possède des qualifications adaptées au marché de l'emploi, notons qu'il ne s'agit pas d'éléments qui permettent de conclure que l'intéressée se trouve dans l'impossibilité ou la difficulté particulière de procéder par voie diplomatique. Dès lors, il ne s'agit pas d'une circonstance exceptionnelle.

Enfin, la requérante déclare que son comportement a toujours été exemplaire. Cependant, ceci est attendu de tout un chacun et ne constitue pas raisonnablement une circonstance exceptionnelle empêchant ou rendant difficile un retour temporaire vers le pays. Soulignons toutefois que le fait de résider illégalement en Belgique constitue une infraction à la loi du 15/12/1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers»

Ordre de quitter le territoire :

« En vertu de l'article 7, alinéa 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980 précitée :

X 2° demeure dans le Royaume au-delà du délai fixé conformément à l'article 6, ou ne peut apporter la preuve que ce délai n'est pas dépassé :

L'intéressée n'a pas obtempéré à l'ordre de quitter le territoire qui lui a été notifié le 08.09.2011 et séjourne donc toujours de manière illégale sur le territoire. »

2. Question préalable

En application de l'article 39/59 de la loi du 15 décembre 1980 précitée, la note d'observations déposée par la partie défenderesse doit être écartée des débats. Cet écrit de procédure a, en effet, été transmis

au Conseil le 5 février 2013, soit en dehors du délai de huit jours à compter de la communication de la requête, laquelle a eu lieu le 25 janvier 2013.

3. Exposé du moyen unique.

3.1. La requérante prend un moyen unique de « *la violation des articles 2 et suivants de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs, de la motivation inexacte et insuffisante et dès lors de l'absence de motifs légalement admissibles, de l'erreur manifeste d'appréciation, excès de pouvoir, violation du principe de bonne administration et du devoir de soin dont sont investies les autorités administratives, violation du principe général selon lequel l'autorité administrative est tenue de statuer en prenant connaissance de tous les éléments pertinents de la cause.* »

3.2. Elle rappelle que « *des circonstances « exceptionnelles » ne sont pas des circonstances de force majeure* ». Or, elle estime que « *les éléments invoqués (et étayés) dans le dossier à titre de circonstances exceptionnelles ne sont pas remis en cause dans l'acte attaqué* » et que « *la partie adverse ne conteste nullement ni la longueur du séjour, ni l'intégration de la requérante ni l'existence d'une vie sociale effective ni d'ailleurs le suivi de formations ou le fait qu'elle possède des qualifications adaptées au marché de l'emploi* » en telle sorte que « *l'argumentaire développé dans l'acte attaqué ne peut donc être considéré comme pertinent en l'espèce, des circonstances exceptionnelles ayant été invoquées dans la demande* » et ainsi que « *la demande ne pouvait être considérée comme irrecevable* ». Dès lors, elle estime que « *la motivation de la partie adverse en l'espèce est une motivation stéréotypée qui se retranche derrière des lieux communs mais ne peut en aucun cas être considérée comme une motivation exacte ou pertinente* » et qu'elle « *doit être considérée comme stéréotypée dès lors qu'elle ne répond pas à tous les éléments invoqués par la partie requérante* » puisqu'il serait « *impossible de déduire de la lecture de l'acte attaqué les motifs pour lesquels les éléments d'intégration avancés (et non contestés) ne peuvent être considérés comme constituant des circonstances exceptionnelles* » et qu'il « *ne ressort pas de l'acte attaqué pour quelle raison les éléments susmentionnés (long séjour, intégration incontestée, volonté de travailler et connaissance d'une langue nationale) ne peuvent être considérés comme constituant des circonstances exceptionnelles* ».

4. Examen du moyen unique.

4.1. Le Conseil rappelle que l'obligation de motivation formelle qui pèse sur l'autorité n'implique nullement la réfutation détaillée de tous les arguments avancés par la requérante, mais l'obligation d'informer la requérante des raisons qui ont déterminé l'acte attaqué, sous la réserve toutefois que la motivation réponde, fut-ce de façon implicite mais certaine, aux arguments essentiels de l'intéressée.

4.2. En l'occurrence, la motivation de la décision attaquée révèle que la partie défenderesse a, de façon détaillée, répondu aux éléments soulevés dans la demande d'autorisation de séjour de la requérante. En l'espèce, concernant son intégration, la partie défenderesse précise clairement et adéquatement que « *la longueur du séjour et l'intégration ne constituent pas des circonstances exceptionnelles car ces éléments n'empêchent pas la réalisation d'un ou plusieurs départs temporaires à l'étranger pour obtenir l'autorisation de séjour* ».

Concernant, la volonté de travailler de la requérante, le Conseil renvoie au troisième paragraphe de l'acte attaqué, motivant également à suffisance les motifs de l'irrecevabilité de la demande sur ce point, à savoir : « *il ne s'agit pas d'éléments qui permettent de conclure que l'intéressée se trouve dans l'impossibilité ou la difficulté particulière de procéder par voie diplomatique* ».

4.3. La partie défenderesse a dès lors suffisamment et adéquatement exposé les motifs pour lesquels elle estimait que les éléments invoqués par la requérante, tel qu'ils pouvaient être appréhendés dans sa demande, ne constituaient pas une circonstance exceptionnelle au regard de la disposition légale précitée. Partant, le Conseil estime que la requérante ne peut être suivie en ce qu'elle prétend que la motivation de cette décision est stéréotypée. En effet, requérir davantage de précision reviendrait à obliger la partie défenderesse à fournir les motifs des motifs de sa décision, ce qui excède ses obligations de motivation (voir notamment : C.E., arrêt 70.132 du 9 décembre 1997 ; C.E., arrêt 87.974 du 15 juin 2000).

La partie requérante reste en défaut de démontrer que la partie défenderesse aurait commis une erreur manifeste d'appréciation ou violé une des dispositions visées au moyen en prenant l'acte attaqué.

4.4. Le moyen unique n'étant fondé, la requête doit être rejetée.

4.5. S'agissant de l'ordre de quitter le territoire (annexe 13) notifié à la requérante en même temps que la décision relative à sa demande d'autorisation de séjour, il s'impose de constater que cet ordre de quitter le territoire ne fait l'objet en lui-même d'aucune critique spécifique par la requérante. Partant, dès lors qu'il n'a pas été fait droit à l'argumentation développée par la requérante à l'égard de la première décision attaquée et que la motivation du second acte attaqué n'est pas contestée en tant que telle, le Conseil n'aperçoit aucun motif susceptible de justifier qu'il puisse procéder à l'annulation de cet acte.

5. Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation ne peut être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

Le recours en annulation étant rejeté par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

6. Dépens

Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge de la partie requérante.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}.

La requête en suspension et annulation est rejetée.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 175 euros, sont mis à la charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-neuf octobre deux mille quatorze par :

Mme M. BUISSERET,

Président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme A. P. PALERMO,

Greffier.

Le greffier,

Le président,

A. P. PALERMO

M. BUISSERET